



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Sous-Préfecture d'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative
et des Relations avec les
Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2017 - 271

Portant convocation des électeurs de la commune de BEAUCHAMP en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article L. 270 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/16254635/C du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la démission de conseillers municipaux de la commune ayant entraîné la perte du tiers des membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal de la commune de Beauchamp a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de BEAUCHAMP et des conseillers communautaires;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de BEAUCHAMP sont convoqués le **dimanche 12 novembre 2017** à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 19 novembre 2017**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et sera clos à 20 h 00.

.../...

ARTICLE 3: Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, **telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code Electoral.**

Toutefois, seront admises au vote, quoique non inscrites, par application des articles L.62 et R.59 du Code Electoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du Code Electoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **Préfecture du Val d'Oise à CERGY (Bureau de la Réglementation et des Élections – 5^e étage tour sud), les jours suivants :**

- Du lundi 16 octobre au vendredi 20 octobre : de 9h00 à 16h00 ;
- Du lundi 23 octobre au mercredi 25 octobre : de 9h00 à 16h00
- Le jeudi 26 octobre : de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- Le lundi 13 novembre 2017 : de 9 h00 à 16h00 ;
- Le mardi 14 novembre 2017: de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 11 novembre 2017 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2017 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 11 novembre 2017 (art L 228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2017 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire **pour chaque tour de scrutin**. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral.

ARTICLE 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 30 octobre 2017 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 11 novembre à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 13 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 novembre 2017 à minuit.

ARTICLE 7 : Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Il sera procédé au tirage au sort à l'issue du dépôt des candidatures soit le jeudi 26 octobre à 18h00.

ARTICLE 8 : Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard **le 2 novembre à 12h00 pour le 1^{er} tour et en cas de second tour le mercredi 15 novembre à 12h00, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote.**

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

- 210 mm X 297 mm au « format paysage »

ARTICLE 10 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 11 : L'attribution des sièges de conseillers municipaux relève des dispositions de l'article L 262 du code électoral. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires,

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L.262).

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la Sous-préfète d'Argenteuil ainsi que la Maire de BEAUCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ARGENTEUIL, le 4 octobre 2017

La Sous-préfète d'Argenteuil,

Martine CLAVEL